



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : M.DOMENECH

☎ 04.84.35.42.74

n° 231-2012 SANC-MD

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

—————
A l'encontre de la Société LOGISTIS
En ce qui concerne son établissement de Miramas
—————

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1,

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 août 2002 concernant la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE et relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 septembre 2008 concernant la rubrique 1530 de la nomenclature ICPE et relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts,

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 avril 2010 concernant la rubrique 2663 de la nomenclature ICPE et relatif aux prescriptions générales applicables aux stockage de pneumatiques,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 17 février 2012,

Considérant que le rapport susvisé mentionne l'inobservation des dispositions des articles 23 et 24 de l'arrêté ministériel susvisé du 5 août 2002 par la société LOGISTIS,

Considérant que le rapport susvisé mentionne également l'inobservation des dispositions des articles 11 et 15 de l'arrêté ministériel susvisé du 29 septembre 2008 par la société LOGISTIS,

Considérant que le rapport susvisé mentionne aussi l'inobservation des dispositions de l'article 2.3.2. de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 par la société LOGISTIS,

.../...

Considérant que lorsque l'Inspection des Installations Classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions, dans un délai déterminé, en application de l'article L.514-1-1 du Code de l'Environnement,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 :

Afin de pouvoir poursuivre l'exploitation de son établissement (Bâtiments A, B et C) situé plate-forme logistique CLESUD à Miramas, la société LOGISTIS, dont le siège social est situé 1/3 Rue des Italiens – 75009 PARIS, est mise en demeure de se conformer :

- aux articles suivants de l'arrêté ministériel du 05/08/2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts (rubrique 1510) :

	Prescriptions	Délais
23	« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. »	3 mois
24	« L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. »	3 mois

- aux articles suivants de l'arrêté ministériel du 29/09/2008 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts (rubrique 1530) :

	Prescriptions	Délais
11	« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. »	3 mois
15	« ... En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. »	3 mois

- à l'article suivant de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques (rubrique 2663) :

	Prescription	Délais
2.3.2	« La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation. »	3 mois

Article 2 : Délais de réalisation

La société LOGISTIS doit se conformer aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans le délai susmentionné de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté à cette société.

Article 3 :

En cas de non-respect des conditions qui précèdent dans le délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues à l'article L.514-1, 2 et 3 du Code de l'Environnement.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de Miramas,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- le Vice-Amiral Commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 23 AVR. 2012

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

